



## RÉGLEMENTATION DES MEMBRES



# avis

À l'ATTENTION DE :  
Personnes désignées responsables  
Chefs des finances  
Groupe des vérificateurs

Destinataire(s) à l'interne :  
Institutions  
Vérification interne  
Affaires juridiques et conformité

*Personne-ressource :*

Larry Boyce  
Vice-président à la conformité des ventes et à l'inscription  
(416) 943-6903  
[lboyce@ida.ca](mailto:lboyce@ida.ca)

**RM0511**

Le 2 janvier 2008

### **Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie**

Le 13 décembre dernier, la gouverneure en conseil a pris le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie* (le « Règlement ») en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). La Birmanie est également désignée sous le nom de Myanmar.

Le Règlement (ci-joint) a été publié le 26 décembre 2007 dans la partie II de la *Gazette du Canada*.

En autres choses, le Règlement interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger, y compris aux institutions financières canadiennes :

- d'effectuer, directement ou indirectement, une opération portant sur les biens d'une personne désignée, y compris les fonds provenant de biens appartenant à cette personne ou contrôlés, directement ou indirectement, par elle;
- de conclure ou de faciliter, directement ou indirectement, une opération financière liée à une opération visée au point précédent;
- de fournir des services financiers ou des services connexes liés à des biens d'une personne désignée;
- de mettre des biens ou des services financiers ou des services connexes à la disposition, directement ou indirectement, d'une personne désignée.

L'annexe du Règlement renferme la liste des personnes désignées.

Le Règlement interdit en outre à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'investir dans des biens, tels qu'ils sont définis dans le Règlement, qui sont situés en Birmanie et détenus par celle-ci ou en son nom, ou détenus par un ressortissant de la Birmanie ou en son nom et qui ne réside pas d'ordinaire au Canada. Il est également interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'investir dans des biens détenus par une personne en Birmanie ou en son nom, y compris une entité exerçant des activités en Birmanie autre qu'un ressortissant de ce pays, en :

- acquérant une participation majoritaire dans une entité qui investit dans des biens situés en Birmanie;
- établissant, avec une participation majoritaire, une entité qui investit dans des biens situés en Birmanie;
- détenant une participation majoritaire dans une entité qui investit, après l'entrée en vigueur du Règlement, dans des biens situés en Birmanie.

Le Règlement interdit également à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de fournir des services financiers à la Birmanie ou à une personne en Birmanie ou d'obtenir auprès d'elles lesdits services. À noter que le Règlement ne frappe pas d'interdiction les opérations suivantes :

- toute opération à l'égard des comptes de banque de l'Ambassade de l'Union du Myanmar à Ottawa servant aux activités normales et habituelles de l'Ambassade.
- les remises non commerciales inférieures à 1 000 \$ qui sont envoyées en Birmanie ou à une personne en Birmanie ou qui émanent de celles-ci, à condition que les fonds ne soient pas destinés à une personne désignée ou en son nom et que la personne qui fournit les services financiers conserve un relevé de l'opération;
- toute opération conclue avec des organisations internationales jouissant d'un statut diplomatique, avec les organismes des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou avec des organisations non gouvernementales canadiennes qui ont conclu un accord de subventions ou de contributions avec l'Agence canadienne de développement international, aux fins de l'aide humanitaire en Birmanie.
- toute pension payable à une personne en Birmanie qui n'est pas une personne désignée.

### ***Nouvelles obligations de recherche, de surveillance et de signalement***

Le Règlement impose aux institutions financières de nouvelles obligations de recherche et de signalement en ce qui concerne les personnes désignées. Au terme de la mise en oeuvre du Règlement, les membres seront tenus de surveiller les opérations financières afin de pouvoir retracer celles se rapportant à la Birmanie et, au besoin, de les bloquer.

### *Personnes désignées*

On trouvera une liste administrative des personnes désignées visées à l'annexe du Règlement en consultant le site Web du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI), à l'adresse suivante :

<http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/burma-fr.asp>

Le MAECI publiera, au besoin, des renseignements nouveaux ou mis à jour au sujet des personnes désignées.

### *Recherche et surveillance*

L'Association s'attend à ce que les membres prennent les mesures nécessaires pour retracer les noms des personnes désignées aux termes du Règlement. Comme c'est le cas de toutes les obligations de recherche et de signalement, **l'obligation de rechercher les noms de personnes désignées s'applique en permanence.**

### *Signalement aux organismes d'application de la loi*

Si un membre a en sa possession ou contrôle des biens dont il a raison de croire qu'ils sont la propriété ou sous le contrôle de personnes visées par le Règlement, ou s'il détient des renseignements au sujet d'une opération, réelle ou projetée, visant un bien assujéti au Règlement, il doit signaler sans délai ces renseignements à la GRC, dont voici les coordonnées :

GRC

Sous-direction des douanes et de l'accise, Ottawa, ON

Télécopieur : 613 993-2499

Centre national des opérations, Ottawa, ON Télécopieur : 613 952-7575

### *Aucun signalement aux organismes de réglementation financière*

Veillez noter que le Règlement n'exige pas que les institutions financières communiquent tous les mois aux organismes de réglementation financière les résultats découlant des obligations constantes de recherche et de signalement.

### *Décret d'autorisation par permis*

En vertu du *Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales – Birmanie)*, le ministre des Affaires étrangères peut délivrer un permis à toute personne au Canada, et à tout citoyen canadien à l'étranger, souhaitant effectuer une activité ou une opération particulière ou tout type d'activité ou d'opération restreinte ou interdite aux termes du Règlement.

Pour toute demande de renseignements au sujet des permis ou pour en obtenir un, veuillez vous renseigner à l'adresse qui suit :

Direction du droit onusien, des droits de la personne et du droit économique  
Affaires étrangères et Commerce international Canada  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario) K1A 0G2  
Téléphone : 613 995-1108  
Télécopieur : 613 992-2467

Comme toujours, l'Association s'attend à ce que les membres se conforment aux lois et aux règlements applicables de toutes les administrations des territoires où ils exercent leurs activités.